

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet de stabilisation de talus riverain le long  
de la rivière Richelieu entre la rue Bernard-Pilon et l'autoroute 20  
sur le territoire de la ville de Beloeil  
par la Ville de Beloeil**

**Dossier 3211-03-292**

Le 31 mars 2017

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	1
2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	2
2.1 MISE EN CONTEXTE (CHAPITRE 3) .....	2
2.2 CONSULTATION DU MILIEU (CHAPITRE 5).....	2
2.3 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (CHAPITRE 6) .....	2
2.3.1 MILIEU BIOPHYSIQUE (CHAPITRE 6.2).....	2
2.3.2 MILIEU BIOLOGIQUE (CHAPITRE 6.3) .....	3
2.3.3 MILIEU HUMAIN (CHAPITRE 6.4) .....	3
2.4 DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION (CHAPITRE 7) .....	3
2.4.1 APPROCHE PROPOSÉE (CHAPITRE 7.1).....	3
2.4.2 VARIANTE RETENUE (CHAPITRE 7.3).....	4
2.4.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX (CHAPITRE 7.4).....	6
2.4.4 CALENDRIER DE RÉALISATION ET BUDGET (CHAPITRE 7.5) .....	6
2.5. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION (CHAPITRE 9) .....	6
2.5.1 ÉVALUATION DES IMPACTS (CHAPITRE 9.3).....	6
2.5.2 MESURES D'ATTÉNUATION (CHAPITRE 9.4) .....	9
2.6 ANNEXE A.....	9



## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Ville de Beloeil dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de stabilisation de talus riverain le long de la rivière Richelieu entre la rue Bernard-Pilon et l'autoroute 20 à Beloeil.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

L'étude d'impact sur le projet de stabilisation de talus riverain a fait l'objet d'une première série de questions et commentaires en avril 2016. L'addenda 1 déposé en février dernier visait à répondre à ces questions. Cette deuxième série de questions et commentaires vise à poursuivre l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact.

## **1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

La Direction des projets hydriques et industriels (DÉEPHI) tient à souligner que la dynamique des berges est complexe et nécessite la prise en compte de multiples facteurs. Compte tenu du dynamisme et l'imprévisibilité du processus, il est primordial qu'un programme de stabilisation des berges tienne compte des changements possibles dans le temps. Pour faciliter la gestion des berges, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) recommande d'ailleurs de mettre en place un plan de gestion à une échelle globale, normalement associé aux municipalités régionales de comté. Un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables permet de ne pas attendre une situation critique avant d'agir et de prévoir une série de mécanismes à mettre en place advenant l'observation d'érosion pouvant devenir problématique.

Le projet de stabilisation de talus riverain le long de la rivière Richelieu entre la rue Bernard-Pilon et l'autoroute 20 à Beloeil ne vise que la gestion de la rive gauche de la rivière Richelieu. Or, le phénomène d'érosion fluviale est systémique et devrait comprendre la caractérisation des berges soumises à l'érosion de part et d'autre de la rivière. L'initiateur doit préciser, dans le contexte global du projet, comment il prend en compte que l'érosion des berges est un processus systémique dont les rives gauche et droite sont intimement liées. L'initiateur doit expliquer comment son projet s'intègre dans la gestion des berges sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de la Vallée du Richelieu.

## 2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 2.1 MISE EN CONTEXTE (CHAPITRE 3)

#### QC-88

En complément à sa réponse à la QC-3, l'initiateur doit compléter le tableau 1 en ajoutant la largeur du replat et la nature de l'infrastructure menacée pour chacun des tronçons de chacun des secteurs incluant les tronçons à surveiller et stables. Cette information sera celle de base pour les interventions à moyen et long termes. Elle permettra d'établir la situation actuelle de la berge, ce qui est nécessaire pour faire le suivi des différents tronçons.

### 2.2 CONSULTATION DU MILIEU (CHAPITRE 5)

#### QC-89

Une des préoccupations soulevées par le public, lors de la consultation du 17 février 2016, est l'érosion des berges générée par le passage à grande vitesse des bateaux sur la rivière Richelieu (réponse à la QC-9). La DÉEPHI considère également que le batillage est une des principales sources d'érosion fluviale dans le secteur. Bien que la navigation soit de compétence fédérale, l'initiateur doit détailler les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour minimiser l'impact du batillage et ainsi réduire une partie de la problématique d'érosion à la source.

### 2.3 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (CHAPITRE 6)

#### 2.3.1 MILIEU BIOPHYSIQUE (CHAPITRE 6.2)

#### QC-90

La réponse à la question QC-11 est considérée incomplète. La DÉEPHI considère que les éléments demandés à la QC-11 sont essentiels au choix de la technique d'intervention et à la calibration des ouvrages. Les données utilisées pour répondre à la question doivent être le plus à jour possible.

L'initiateur doit compléter la section *Régime hydrologique et hydraulique à l'emplacement des travaux* en réalisant une caractérisation des paramètres hydrauliques permettant de déterminer les vitesses de courant moyennes et en période de crue, les niveaux d'eau en crue, en étiage et en condition moyenne, le régime des glaces et les paramètres de vagues (naturelles et de batillage) et de marnage à l'emplacement des travaux.

L'initiateur doit compléter la section *Dynamique d'érosion et régime sédimentologique* en décrivant, de façon détaillée, les facteurs d'érosion pour chacun des secteurs (vagues, glaces, niveaux d'eau, drainage, batillage, etc.) et les mécanismes d'érosion (érosion fluviale, glissement, etc.).

**QC-91**

En complément de sa réponse à la QC-17, l'initiateur doit modifier l'engagement H11 prévu à la page 85 de l'étude d'impact de façon à ce que les percées visuelles sur les tronçons à stabiliser s'appliquent uniquement dans les cas où les propriétaires en auront fait expressément la demande. L'initiateur doit aussi préciser s'il compte adopter une approche de sensibilisation envers les propriétaires qui auront exprimé l'intention de réaliser des travaux de coupe de végétation riveraine.

**2.3.2 MILIEU BIOLOGIQUE (CHAPITRE 6.3)****QC-92**

L'initiateur doit répondre à la partie de la QC-26 suivante : *L'initiateur devra présenter les méthodes d'inventaires appliquées pour chaque groupe d'espèces (mammifères, herpétofaune et avifaune)*. S'il n'y a pas eu d'inventaire, l'initiateur doit le signifier et le justifier.

**2.3.3 MILIEU HUMAIN (CHAPITRE 6.4)****QC-93**

En réponse à la QC-31, l'initiateur mentionne que le rapport de potentiel archéologique présenté dans l'étude d'impact est le rapport final. Ce rapport recommande la réalisation d'inventaires archéologiques. À ce niveau, l'initiateur s'est engagé à réaliser un inventaire archéologique préalable aux travaux de stabilisation envisagés dans les secteurs où il existe un potentiel archéologique. L'initiateur doit justifier pourquoi cet inventaire archéologique ne peut être réalisé dès maintenant. Advenant que sa justification soit jugée adéquate, l'initiateur doit présenter sa stratégie d'inventaire archéologique.

**QC-94**

En complément à la QC-33, l'initiateur doit fournir une carte du zonage municipal et du statut de propriété des terrains et nous exposer les contraintes d'aménagement (s'il y a lieu).

**2.4 DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION (CHAPITRE 7)****2.4.1 APPROCHE PROPOSÉE (CHAPITRE 7.1)****QC-95**

Dans sa réponse à la QC-37, l'initiateur précise qu'une inspection des berges sera faite tous les cinq ans ou après un évènement de crue exceptionnelle qui pourrait laisser croire à une accélération accrue de la dégradation des berges. Cette fréquence est nettement insuffisante pour assurer des interventions préventives et adéquates le long des berges. L'initiateur doit s'engager à réaliser un suivi annuel des berges. L'initiateur doit décrire dès maintenant les paramètres qui seront notés dans le suivi de façon à s'assurer d'une uniformité dans les observations. Le suivi doit notamment

inclure un suivi des infrastructures menacées par les mouvements de sols causés par l'érosion des rives. La chaussée et les conduites souterraines peuvent présenter des signes de détérioration observables par la présence de fissures par exemple. Les mécanismes qui seront déployés advenant que le rapport d'inspection conclut sur la nécessité d'une intervention doivent aussi être présentés.

## **2.4.2 VARIANTE RETENUE (CHAPITRE 7.3)**

### **QC-96**

Dans sa réponse à la QC-43 l'initiateur s'engage à envisager la possibilité d'ensemencer les sections catégorisées comme stables afin de prévenir l'érosion. L'initiateur doit plutôt prendre un engagement ferme en ce sens. Il doit aussi considérer la mise en place de plantations.

### **QC-97**

À la QC-44, l'initiateur réfère au rapport de LABO S.M. inc. de septembre 1999 pour justifier la calibration des enrochements (300-500 mm). L'initiateur doit plutôt présenter des données hydrauliques à jour et les méthodes de calcul utilisées pour calibrer l'enrochement.

### **QC-98**

L'initiateur affirme, en réponse à la QC-45, que recouvrir la clé d'enrochement avec le matériel excavé et planter des plantes aquatiques au pied de l'enrochement a un taux de réussite limité. L'initiateur doit justifier cette affirmation. L'initiateur doit prendre note que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a effectué un tel recouvrement dans le cadre de la phase I du programme de stabilisation des berges le long des routes 133 et 223 et que les résultats ont été jugés suffisamment satisfaisants pour être répétés dans le cadre de la phase II.

L'initiateur mentionne aussi qu'il effectuera l'installation de pochettes de géotextiles ancrées dans l'enrochement et que des vignes de rivage seraient plantées dans la zone 0-2 ans. Il est à noter que cette espèce n'est pas à préconiser à cet endroit car elle ne permet pas de constituer des abris intéressants pour la faune, ni de fournir un système racinaire suffisant pour la stabilisation. Les saules et le cornouiller, par exemple, sont beaucoup plus intéressants pour la faune et possèdent des caractéristiques qui leur assurent un meilleur succès pour la reprise végétale. De l'information sur les techniques de génie végétale est disponible à l'adresse suivante : [http://www.env.gov.bc.ca/wld/documents/wrp/wrpr\\_2.pdf](http://www.env.gov.bc.ca/wld/documents/wrp/wrpr_2.pdf) (Bioengineering techniques for streambank restoration).

Pour que la clé d'enrochement soit acceptable, l'initiateur doit proposer des espèces végétales adaptées pour les pochettes de plantations dans l'enrochement qui le surplombe. Les plantations visent à redonner un caractère naturel au milieu, mais aussi à créer un milieu plus favorable pour la faune. L'initiateur doit considérer l'utilisation de matelas de branches avec la mise en place de fagots au pied de l'enrochement.



## QC-99

La notion d'urgence ne devrait pas être invoquée pour justifier une stabilisation en enrochement. La technique de stabilisation doit plutôt être choisie selon la morphologie de la berge, les contraintes d'aménagement et les forces hydrauliques applicables. Dans sa réponse à la QC-46, l'initiateur doit ainsi considérer le génie végétal aussi dans les secteurs pour les travaux urgents. S'il ne retient pas cette option, il doit le justifier en fonction de critères énumérés précédemment.

L'initiateur doit prendre en considération que des techniques de génie végétal peuvent être effectives dès le départ, même si leur résistance augmente avec le temps. De plus, ces techniques sont applicables sur des pentes très fortes, voir verticales. L'initiateur peut notamment consulter les présentations suivantes pour plus d'information : <http://qcbs.ca/fr/evenements/evenements-en-collaboration-avec-csbq/colloque-sur-la-stabilisation-de-berges-de-rivieres-et-les-phytotechnologies/>.

## QC-100

En réponse à la QC-49, l'initiateur réfère au rapport du LABO S.M. inc. de septembre 1999. Or, le document fait brièvement référence au muret et mentionne qu'ils sont en bon état dans certains cas et montrent des signes de faiblesse dans d'autres. Aucune solution n'est proposée pour ces secteurs. La DÉEPHI réitère donc sa question : *L'initiateur doit considérer de détruire les murets et remettre ces secteurs à l'état naturel ou de modifier la structure en place afin d'adopter une technique de stabilisation plus douce et mieux intégrée au paysage* (ex. : caissons végétalisés).

L'enlèvement des murets, dans les endroits opportuns, est considéré comme un gain au sens de la PPRLPI. Ce gain pourrait permettre de pallier l'empiètement généré par les enrochements dans d'autres secteurs. La superficie redonnée à la rivière de cette façon pourrait compenser pour les pertes causées par les enrochements nécessaires en zone urgente.

Si l'initiateur n'est pas en mesure de retirer les murets, l'initiateur doit justifier son choix et présenter une méthode d'intervention adaptée advenant que leur état de dégradation s'amplifie et qu'une intervention soit nécessaire à plus long terme. À noter que la reconstruction de murs de béton va à l'encontre des recommandations de la PPRLPI.

## QC-101

En réponse à la QC-50, l'initiateur mentionne que si l'enrochement dépasse un mètre au-delà de la ligne naturelle des hautes eaux, c'est qu'à certains endroits, il est nécessaire de stabiliser également le talus. L'initiateur doit expliquer les critères (facteur de sécurité, risque de glissement de terrain, etc.) qui lui permettent d'établir que le talus doit être stabilisé. Il doit indiquer comment il a évalué les risques de glissement de terrain et si la MRC possède une cartographie des zones de contraintes.

### **2.4.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX (CHAPITRE 7.4)**

#### **QC-102**

En complément aux réponses des QC-53 et 57, l'initiateur doit expliquer quels sont les critères qui permettront de déterminer s'il est nécessaire d'avoir accès au bas de talus (type de travaux, conditions du site, etc.). Bien que l'initiateur affirme qu'aucun accès en bas de talus n'est envisagé pour le moment, l'initiateur doit présenter dès maintenant les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place, le cas échéant. L'initiateur doit notamment s'engager à remettre en état les zones touchées par ce type d'accès.

### **2.4.4 CALENDRIER DE RÉALISATION ET BUDGET (CHAPITRE 7.5)**

#### **QC-103**

L'initiateur mentionne, en réponse à la QC-58 que pour les interventions des secteurs à surveiller, les travaux seront réalisés lorsque requis suite aux recommandations des rapports d'inspection futurs. L'initiateur doit établir un plan d'intervention plus détaillé pour la réalisation des zones à surveiller. Il doit prendre en considération que le temps d'intervention dans les zones actuellement identifiées comme à surveiller, ne doit pas faire en sorte que la stabilisation par génie végétal ne soit plus applicable. Cette question est complémentaire à la QC-95 en regard aux mécanismes qui seront mis en place advenant qu'un rapport d'inspection conclut sur la nécessité d'une intervention.

## **2.5. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION (CHAPITRE 9)**

### **2.5.1 ÉVALUATION DES IMPACTS (CHAPITRE 9.3)**

#### **QC-104**

Les empiètements présentés au tableau 9 correspondent à l'empiètement permanent sous 7 m et entre 7 et 8,82 m. Or, au tableau 3, l'initiateur a établi que la ligne des hautes eaux est égale à 9,8 m. Ainsi, les empiètements présentés au tableau 9 doivent être calculés en fonction de la cote 9,8 m afin de quantifier l'empiètement réel généré par les travaux urgents. Les pertes d'habitats anticipées pour les espèces à statut précaire (chevalier cuivré, dard de sable, fouille-roche gris) doivent être estimées par espèce ou groupe d'espèces. L'initiateur doit aussi évaluer les superficies d'intervention par génie végétal sous la cote 9,8 m.

Le tableau 9 fait aussi état des pertes de végétation aquatique temporaire. L'initiateur doit prendre note que s'il y a enrochement, la perte de végétation est considérée permanente. Ainsi, une colonne « Perte de végétation permanente » doit être ajoutée au tableau. L'initiateur doit présenter la méthode de calcul utilisé et valider si ces superficies sont incluses ou additionnelles aux superficies d'empiètements permanents sous la cote 9,8 m.

### QC-105

En réponse à la QC-60, l'initiateur affirme qu'il n'y aura aucun impact sur le milieu physique pour les zones à surveiller et stable puisqu'aucun empiètement n'est prévu. Il affirme aussi que le dimensionnement des zones urgentes fera en sorte qu'aucun impact additionnel n'est appréhendé. La DÉEPHI réitère que l'initiateur doit évaluer les impacts de la présence des ouvrages sur le milieu physique en regard à la dynamique d'érosion, aux régimes hydrologiques et hydrauliques et au régime sédimentologique. L'initiateur doit notamment discuter de l'impact de la mise en place d'une structure rigide sur la dynamique de la berge (effet de bout, apport en sédiments, vitesses de l'eau, etc.).

### QC-106

À la QC-61, l'initiateur conclut que l'effet cumulatif sur l'habitat du poisson est négligeable. Or, l'analyse sur les impacts cumulatifs demeure peu documentée pour permettre une telle affirmation. Les explications fournies sont insuffisantes pour évaluer l'impact cumulatif du projet dans l'habitat du poisson, dont celui du chevalier cuivré. L'initiateur doit donc rectifier sa conclusion et consentir à ce que cette question reste peu documentée. L'initiateur doit prendre note, qu'à l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet, il sera amené à documenter davantage l'effet cumulatif des projets de stabilisation de rives à l'aide d'enrochement dans la rivière Richelieu et à évaluer l'impact de son projet sur cette problématique.

### QC-107

Dans le contexte de la faible quantité de boisement en Montérégie, notamment à Beloeil (2 %), il est important de rappeler que les arbres en rive jouent plusieurs rôles importants dont la stabilisation des sols. Ils assurent une protection naturelle du terrain en plus de constituer un habitat important pour la faune aviaire. En complément de la réponse à la QC-62, l'initiateur doit quantifier la superficie d'arbres qui pourraient être perdus notamment en fournissant les fichiers de forme des zones d'intervention prévues vis-à-vis les secteurs urgents. Cette information permettra de comparer les zones potentiellement touchées avec les données écoforestières.

L'initiateur doit aussi s'engager à déposer, au plus tard lors des demandes de certificat d'autorisation, un plan de reboisement comprenant notamment les éléments suivants :

- description des superficies perdues;
- description du reboisement prévu (forme de plantation, ratio, essences indigènes choisies, types de plants, densité de plantation, moment de plantation, type de plantation, etc.);
- représentation cartographique du projet;
- protection contre les rongeurs et usagers en rive;
- suivi (année 1-5-10) incluant les mesures pour remplacer les individus morts ou moribonds.

### QC-108

Dans la réponse à la QC-62, au dernier paragraphe, l'initiateur décrit brièvement la séquence éviter-minimiser-compenser. L'initiateur doit expliquer en détail comment cette séquence a été appliquée au projet pour les travaux urgents.

La stratégie d'intervention de type enrochement en pied de talus, pour les travaux urgents représente un empiètement important dans le milieu hydrique et une détérioration de l'habitat du poisson, particulièrement dans les herbiers aquatiques. L'artificialisation des rives occasionnée par cette technique pourrait affecter l'intégrité des herbiers, l'habitat du poisson et potentiellement la faune riveraine.

À titre de rappel, la séquence doit être appliquée comme suit :

*éviter : prévenir les effets négatifs d'un projet en adaptant la conception du projet pour éviter l'empiètement;*

*minimiser : mettre en œuvre des mesures visant à réduire les effets ou à limiter les impacts négatifs d'une intervention qui n'a pu être évitée;*

*compenser : ensemble de mesures permettant, dans certains cas, de contrebalancer, en dernier recours, les dommages causés à l'environnement par des impacts d'un projet qui n'ont pu être évités ou limités.*

(Les milieux humides et l'autorisation environnementale, juillet 2012)

L'initiateur doit expliquer les raisons pour lesquelles l'enrochement est inévitable, le cas échéant. La réponse doit permettre de valider que les empiètements dans l'habitat du poisson sont minimaux et ce, pour chaque section présentée à l'annexe A et au tableau 9. L'initiateur doit aussi envisager comme mesure d'atténuation, la plantation de végétation herbacée et arbustive (cornouillers, aulnes, saules) sur l'ensemble de la zone remaniée incluant la portion du talus situé dans la zone 0-2 ans.

### **QC-109**

L'initiateur prend l'engagement, en réponse à la QC-64, de restaurer les herbiers aquatiques advenant que ceux-ci soient affectés par les travaux. L'initiateur doit décrire les grandes lignes du programme de surveillance qui sera mis en place au niveau des herbiers afin de déterminer s'ils sont affectés ou non par les travaux. Ce programme doit comprendre les mesures d'atténuation nécessaires pour minimiser les impacts. L'initiateur doit aussi fournir des exemples possibles de restauration. Ces exemples doivent être basés sur des projets de restauration d'herbiers réalisés dans des conditions d'habitats similaires. La proposition retenue doit démontrer qu'il y aura un retour des herbiers aquatiques à l'état d'origine.

### **QC-110**

L'initiateur doit revoir les superficies présentées en réponse à la QC-66 en fonction de la nouvelle ligne des hautes eaux (9,8 m). L'initiateur doit aussi expliquer en quoi les ensemencements hydrauliques au-dessus de la cote 9,8 et dans le milieu aquatique permettent d'autocompenser les pertes d'habitats pour les mammifères, l'avifaune, l'herpétofaune et les mulettes. Pour ce faire, il doit évaluer les conditions actuelles et les comparer avec celles projetées.

L'initiateur doit définir les pertes d'habitats permanentes et temporaires pour les mammifères, l'avifaune et l'herpétofaune dans les secteurs urgents et nommer les mesures d'atténuation qui seront mises en place, le cas échéant. Advenant qu'il y ait des pertes d'habitats, l'initiateur doit s'engager à les compenser.

Relativement aux mulettes, l'initiateur doit s'engager à réaliser un programme de relocalisation avant tous travaux sous la cote 9,8 m. Le protocole de relocalisation doit être présenté au plus tard, lors des demandes de certificat d'autorisation.

## **2.5.2 MESURES D'ATTÉNUATION (CHAPITRE 9.4)**

### **QC-111**

En complément à la mesure d'atténuation P4, l'initiateur doit prendre l'engagement à ce que tout site d'entreposage de matériaux non consolidés, même pour une période inférieure à 24 heures, soit situé à une distance suffisante du cours d'eau pour prévenir les risques de sédimentation et que ce site soit ceinturé d'une barrière à sédiments.

### **QC-112**

La mesure d'atténuation B6 mentionne que les sols excavés où des espèces exotiques envahissantes (EEE) étaient présentes ne seront pas réutilisés sur place. La mesure d'atténuation B7 indique les résidus d'EEE seront éliminés dans un site autorisé. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'initiateur doit prendre l'engagement d'éliminer les résidus d'EEE et les sols touchés par des EEE dans un lieu d'enfouissement technique.

## **2.6 ANNEXE A**

### **QC-113**

L'initiateur doit compléter l'annexe A en ajoutant les éléments suivants :

- la ligne des hautes (0-2 ans) pour l'ensemble du secteur (la ligne n'apparaît qu'à quelques endroits);
- l'emplacement où les photographies de la rive et du littoral présentés à l'annexe B de l'étude d'impact ont été prises;
- les sites de capture d'espèces rares pour le fouille-roche gris (s'il n'y a pas eu de capture d'espèces rares lors des inventaires de 2015, le signifier).

**Michèle Tremblay, M.Sc. Géographie**  
Chargée de projet